



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 13 au 19 juin 2025

N°1077



Droit à un procès équitable / Présomption d'innocence / Notion de « manœuvres frauduleuses » / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

La présomption d'innocence du requérant poursuivi pénalement pour manœuvres frauduleuses n'est pas violée par une décision du juge de l'élection prononçant son inéligibilité au motif qu'il a accompli de telles manœuvres (19 juin)

Arrêt Ravier c. France, requête n°32324/22

Le requérant est un conseiller municipal arguant que la décision du Conseil d'Etat le déclarant inéligible, au motif qu'il avait « accompli des manœuvres présentant un caractère frauduleux ayant pour objet de porter atteinte à la sincérité du scrutin » est contraire à la présomption d'innocence, alors qu'au moment où il statuait, le requérant était seulement mis en cause pour les délits de faux et usage de faux, ainsi que le délit de manœuvre frauduleuse. La Cour EDH rappelle que la notion de « manœuvres frauduleuses » n'est pas propre au champ pénal. Elle considère que le Conseil d'Etat est resté dans le domaine purement électoral en appliquant les dispositions pertinentes du code électoral relatives aux manœuvres frauduleuses. De plus, elle rappelle que la mention par la juridiction administrative des éléments d'une procédure pénale n'est pas incompatible avec la Convention, dès lors qu'elle ne se prononce pas sur la responsabilité pénale de la personne. Ainsi, la décision du Conseil d'Etat n'a pas imputé au requérant la responsabilité pénale et reflété le sentiment qu'il était coupable des délits pour lesquels il était mis en cause. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 6 §2 de la Convention. (EL)

ENTRETIENS EUROPEENS – 6 JUIN 2025 - BRUXELLES



Vendredi 12 septembre 2025
Délégation des Barreaux de France
Bruxelles

Droit pénal européen : quels leviers pour l'avocat ?

Programme en ligne : [ICI](#)

Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

Appel à contributions



Des contributions écrites peuvent être spontanément proposées au comité éditorial de la revue juridique « *L'Observateur de Bruxelles* ». Ces dernières doivent être adressées **par courrier électronique**, à M. MEZOUAR Briane, rédacteur en chef de la revue, à l'adresse suivante : briane.mezouar@dbfbruxelles.eu. L'objet du mail devra indiquer la mention suivante « OBS_Appel à contributions_NOM_PRENOM ».

Les auteurs sont par ailleurs invités à prendre connaissance de [cette note](#) avant l'envoi de leur contribution.

PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »



La protection, l'indépendance et la reconnaissance du rôle des avocats et de leurs associations professionnelles sont indissociables d'un État de droit effectif et d'un accès réel à la justice.

La Convention du Conseil de l'Europe, constitue une avancée majeure pour répondre aux défis actuels et garantir que les avocats puissent continuer à jouer leur rôle de vigie de la démocratie et de défenseur des droits humains.

Cette chronique est préparée et animée par Laurent PETTITI, Président de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles et Hélène BIAIS, Directrice des affaires publiques de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles. Montage de cet épisode : Jérémy MARTIN, journaliste Lefebvre Dalloz.

Illustration : Studio Média Lefebvre Dalloz.

Retrouvez cette nouvelle chronique : [ICI](#)

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Droit au procès équitable / Absence de l'avocat en garde à vue / Effets sur les droits de la défense / Arrêt de la Cour EDH

L'équité d'ensemble d'une procédure juridictionnelle ne saurait être garantie lorsqu'il n'existe aucun autre élément de preuve dont la force probante surpasse celle d'aveux livrés en l'absence d'un avocat (17 juin)

Arrêt Bülent Bekedemir c. Turquie, requête n°42881/18

Le requérant est un ressortissant turc se plaignant de ne pas avoir eu accès à un avocat à la suite de son placement en garde à vue par les autorités, lesquelles ont ensuite utilisé les déclarations obtenues à cette occasion, afin de le faire condamner à une peine d'emprisonnement à vie pour tentative de subversion de l'ordre constitutionnel. Le requérant allègue une violation de l'article 6 §1 et 3 de la Convention. La Cour EDH constate que les éléments de preuves ayant fondé la reconnaissance de culpabilité du requérant sont sans lien avec l'infraction principale retenue par les juridictions comme constitutive de l'infraction de subversion de l'ordre constitutionnel, et dont la matérialité a été établie sur la seule base des déclarations du requérant lors de son audition sans avocat. La Cour EDH considère ainsi que de telles déclarations disposent d'une force probante significative en ce qu'elles ont fourni aux autorités les

détails des faits et ont largement impacté le reste du processus de collecte des preuves. Par conséquent, la faible force probante des autres éléments de preuves recueillis ne pouvait suffire à garantir l'équité globale de la procédure. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 et 3 de la Convention. (BM)

L'ACTUALITE

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Arbitrage / Transparence / Décision relative à la conclusion d'un traité

Le Conseil de l'Union européenne autorise la Commission européenne à approuver la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et Etats fondée sur les traités (19 juin)
[Décision](#) ; [Convention des Nations unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et Etats fondé sur des traités](#)

Le 10 février 2014, le Conseil de l'Union européenne et les Etats membres avaient autorisé la Commission à négocier, sous l'égide de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (« CNUDCI »), une convention sur l'application de règles de transparence relatives au règlement des différends entre investisseurs et Etats. Cette Convention doit permettre aux parties à un traité d'investissement conclu avant le 1^{er} avril 2014, d'appliquer le [Règlement de la CNUDCI sur la transparence à l'arbitrage fondé sur ces traités d'investissement](#). Ce dernier permet la mise en place d'un cadre juridique harmonisé de règlement équitable et efficace des litiges internationaux relatifs aux investissements, renforce la transparence et le respect du principe de responsabilité et favorise la bonne gouvernance des Etats parties. Ce 19 juin, et conformément à l'article 218 §5 TFUE, le Conseil de l'UE a pris une décision autorisant la Commission européenne à exprimer le consentement de l'Union à être liée par cette Convention. Elle entrera en vigueur dans l'ordre juridique de l'Union européenne une fois que la Commission aura procédé à l'approbation, conformément à ses articles 7 et 9. (BM)

CONCURRENCE

Pourvoi / Google / Abus de position dominante / Conclusions de l'avocate générale

Dans l'affaire Google et Alphabet contre Commission, l'avocate générale Kokott propose à la Cour de rejeter le pourvoi formé par Google (19 juin)

Conclusions de l'avocate générale Juliane Kokott dans l'affaire Google et Alphabet c. Commission, aff. [C-738/22 P](#)

L'avocate générale Kokott se prononce ici sur le pourvoi formé par Google devant la Cour de justice de l'Union européenne contre la [décision](#) du Tribunal de l'Union européenne par laquelle celui-ci avait uniquement annulé en partie la [décision](#) de la Commission européenne à l'encontre de Google et fixé le montant de son amende à 4,124 milliards d'euros au lieu des 4,343 milliards d'origine. Pour rappel, cette amende avait été infligée par la Commission qui estimait que Google avait abusé de sa position dominante en imposant aux fabricants d'appareils mobiles et aux opérateurs de réseaux mobiles des restrictions contractuelles anticoncurrentielles. A titre d'exemple, les fabricants ne pouvaient obtenir une licence pour l'App Store de Google, Play Store, que s'ils préinstallaient les applications Google Search et Chrome. L'avocate générale estime notamment que, contrairement à la thèse de Google, le Tribunal n'était pas tenu d'apprécier si ce comportement permettait d'évincer des concurrents à l'efficacité égale à celle de Google. Elle rappelle que Google occupait une position dominante sur plusieurs marchés de l'écosystème Android et qu'aucun concurrent hypothétique supposé aussi efficace n'aurait pu se trouver dans une telle situation. L'avocate générale propose ainsi à la Cour de rejeter le pourvoi formé par Google et de confirmer l'arrêt du Tribunal. (AJ)

DROITS FONDAMENTAUX

Droit au respect de ses biens / Dette fiscale / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

La Convention n'interdit pas à un Etat de refuser la mise en œuvre d'une compensation financière entre ses propres dettes et les dettes fiscales d'un citoyen (17 juin)

Arrêt Radobuljac c. Croatie, requête n°[38785/18](#)

Le requérant est un avocat s'étant vu refuser la compensation des dettes de l'Etat envers sa personne avec ses propres dettes fiscales et ayant fait l'objet d'une procédure d'exécution et de contravention pour non-paiement des impôts à temps. Considérant que l'Etat lui a imposé une charge individuelle excessive, il allègue une violation de l'article 1 du protocole n°1 à la Convention. La Cour EDH rappelle d'abord que les Etats parties disposent d'une large marge d'appréciation dans le domaine du recouvrement fiscal par voie d'exécution, dès lors qu'ils ménagent un juste équilibre entre l'intérêt général de la communauté et les impératifs de protection des droits fondamentaux. Elle précise que, si le manquement de l'Etat à s'acquitter promptement de ses obligations est pertinent dans le contexte

global, il ne justifie pas nécessairement le non-respect des obligations fiscales ni n'exige une compensation automatique. En l'espèce, elle observe qu'aucune disposition légale ne contraignait la Croatie à mettre en œuvre une compensation financière dans cette hypothèse, ce qui n'apparaît ni arbitraire ni manifestement déraisonnable. Bien que cela ait été tardif, la Cour EDH relève que l'Etat a finalement réglé ses dettes auprès du requérant. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de la Convention. (PC)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Danemark / Sécurité / Compétitivité / Transition écologique / Programme de la présidence du Conseil de l'UE
Sécurité, compétitivité et transition écologique sont les priorités majeures de la nouvelle présidence danoise au Conseil de l'Union européenne qui débutera le 1^{er} juillet (19 juin)

[Programme de la présidence danoise](#) ; [Priorités](#)

La nouvelle présidence danoise du Conseil de l'Union européenne débutera ce 1^{er} juillet et se terminera le 31 décembre prochain. Elle cherchera notamment à rendre l'Europe plus sûre, en accélérant le développement de son industrie et de la production européennes dans le domaine de la défense, mais également en trouvant des solutions aux défis rencontrés par l'Union en matière de migration irrégulière. Le Danemark prévoit également de préparer l'Union à un nouvel élargissement. Une autre des priorités de cette présidence sera la compétitivité, que le Danemark souhaite allier à la transition écologique. Le Danemark estime en effet que la transition écologique peut et doit contribuer à la croissance économique. Il prévoit notamment en ce sens, d'alléger les charges qui pèsent sur les entreprises, les citoyens et autorités publiques et souhaite accorder une priorité élevée aux propositions de simplification de la Commission européenne, tout en promettant que l'Union tiendra ses engagements en matière de neutralité climatique d'ici 2050. (AJ)

ECONOMIE ET FINANCES

Renvoi préjudiciel / Lutte anti-blanchiment / Notion de « personne politiquement exposée » / Notion de « personne étroitement associée » à une PPE / Arrêt de la Cour

La caractérisation de « personne étroitement associée à une "PPE" » doit nécessairement résulter d'une évaluation individuelle (19 juin)

Arrêt Laimz, aff. C-509/23

Saisie d'un renvoi préjudiciel par un tribunal administratif de district (Lettonie), la Cour de justice de l'Union européenne devait se prononcer sur l'interprétation de la notion de « personne étroitement associée à une personne politiquement exposée » (« PPE ») énoncée dans la [directive 2015/849](#) qui vise à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En l'espèce, le litige oppose Laimz, une société organisant des jeux d'argent et de hasard à un bureau d'inspection lui ayant infligé une amende au motif qu'elle n'aurait pas déterminé qu'un client était une personne étroitement associée à une PPE alors qu'elles faisaient toutes deux parties de l'organe exécutif d'une même association. La Cour rappelle que le droit européen énonce des mesures de vigilance particulières à l'égard des PPE, qui sont des personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante, ainsi qu'aux personnes qui leur sont étroitement associées. Si la Cour admet que les individus concernés peuvent entretenir une relation d'affaires du fait qu'ils sont dans la même association, elle considère que cela ne peut être le seul motif justifiant de la caractérisation du critère de « personne étroitement associée à une PPE » et qu'une évaluation individuelle de chaque cas s'impose. (AJ)

Renvoi préjudiciel / Lutte anti-blanchiment / Notion d'« infraction systématique » / Harmonisation minimale / Arrêt de la Cour

La Cour rappelle que les Etats membres disposent d'une large marge d'appréciation quant à leur réglementation nationale prévoyant les sanctions aux infractions à la législation LBCFT (19 juin)

Arrêt Lizetuvos Bankas, aff. C-671/23

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour administrative suprême (Lituanie), la Cour de justice de l'Union européenne devait se prononcer sur la notion d'« infraction systématique » énoncée dans la [directive 2015/849](#) visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« LBCFT »). En l'espèce, le litige oppose M., un établissement de monnaie électronique, à la Banque de Lituanie qui lui a infligé 8 amendes distinctes pour avoir commis 8 infractions à la législation LBCFT. M. estime que la banque ne pouvait pas constater plusieurs « infractions systématiques distinctes » mais seulement une « infraction systématique unique », donnant donc lieu à l'imposition d'une seule amende. La Cour relève qu'il ne ressort pas du libellé de l'article correspondant à la définition de ces termes, qu'un ensemble d'infractions systématiques et graves constatées au cours d'un seul et même contrôle doit être requalifié de la sorte. En outre, la Cour rappelle que les Etats membres disposent, en la matière, d'une large marge d'appréciation quant à la manière appropriée de mettre en œuvre des sanctions en cas d'infractions aux exigences prévues par la directive. En effet, la directive ne procède qu'à une harmonisation minimale dans ce domaine. (AJ)

Intérêts financiers de l'Union européenne / Office européen de lutte antifraude / Rapport annuel
L'Office européen de lutte antifraude publie son rapport annuel pour l'année 2024 (16 juin)

[Rapport](#)

L'Office européen de lutte antifraude (« OLAF ») est un organe indépendant de l'Union européenne créé en 1999 et chargé de protéger les intérêts financiers de l'Union. Par le biais d'enquêtes internes et externes, il a pour rôle de détecter et de prévenir la fraude, la corruption et toute autre activité illégale affectant le budget de l'Union. N'étant pas doté, à proprement parler, de pouvoirs de police judiciaire, il travaille en collaboration avec les autorités nationales et procède par voie de recommandations. En 2024, l'OLAF a clôturé près de 250 enquêtes et en a ouvert tout autant. Il a recommandé le recouvrement de plus de 870 millions d'euros de fonds de l'Union qui auraient été détournés. Les enquêtes ont majoritairement porté sur des cas allégués de conflits d'intérêts, de manipulation des procédures de marchés publics et de factures indûment alourdies. L'OLAF relève par ailleurs une hausse particulière de la fraude environnementale notamment constituée de trafic de gaz à effet de serre fluorés nocifs et d'exportation illicite de déchets plastiques. (PC)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Renvoi préjudiciel / Extradition / Risques de traitements inhumains ou dégradants / Confiance mutuelle / Reconnaissance mutuelle / Arrêt de la Cour

Si le principe de reconnaissance mutuelle n'implique pas qu'une décision de refus d'extradition adoptée par un premier Etat membre soit reconnue par un second Etat membre, le principe de confiance mutuelle lui impose toutefois de tenir compte du risque d'atteinte aux droits fondamentaux garantis par la Charte (19 juin)

Arrêt Kamekris, aff. [C-219/25 PPU](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel de Montpellier (France), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation des articles 67 §3 et 82 §1 TFUE lus en combinaison avec l'article 19 et l'article 47 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, afin de déterminer s'ils imposent à un Etat membre de refuser l'exécution d'une demande d'extradition visant un citoyen de l'Union vers un Etat tiers, lorsqu'un autre Etat membre a préalablement refusé l'exécution de la même demande au motif qu'il existe un risque de traitements inhumains ou dégradants. Selon la Cour, tant le droit primaire que dérivé de l'Union n'imposent pas, en tant que telle, une obligation de reconnaissance mutuelle des décisions adoptées par les Etats membres concernant les demandes d'extradition émanant d'un pays tiers. Il prévoit simplement que dans l'Union, la coopération judiciaire en matière pénale est fondée sur le principe d'une telle reconnaissance. Un tel principe ne s'applique donc pas aux décisions de refus de demandes d'extradition adoptées par un Etat membre. En revanche, le principe de confiance mutuelle exige que l'autorité compétente d'un Etat membre, saisie d'une nouvelle demande d'extradition émanant du même pays tiers, tienne dûment compte des motifs qui sous-tendent la décision de refus du premier Etat membre requis dans le cadre de son propre examen de l'existence d'un risque d'atteinte aux droits fondamentaux garantis par la Charte. (BM)

Signification et notification des actes judiciaires et extrajudiciaires / Matière civile et commerciale / Dispositions d'exécution / Danemark / Accord

Le Danemark accepte de mettre en œuvre les spécifications, mesures et autres exigences techniques nécessaires à la mise en œuvre du système informatique décentralisé e-CODEX (18 juin)

[Accord](#)

En raison des réserves émises aux articles 1 et 2 du [Protocole n°22](#) sur la position du Danemark, ce dernier n'est en principe pas lié par les actes de l'Union européenne adoptés dans les domaines relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, en particulier le [règlement \(CE\) n° 1348/2000](#), abrogé et remplacé par le [règlement \(CE\) n° 1393/2007](#) relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale. En 2006, le Danemark a conclu avec les Communautés européennes un accord afin d'étendre les effets de ce règlement ainsi que ses futures modifications à son ordre juridique. Cet accord prévoyait que lorsque des dispositions d'exécution du règlement (CE) n°1393/2007 seraient adoptées, le Danemark notifierait à la Commission européenne sa décision d'en appliquer ou non leur contenu. Entre 2022 et 2024, l'Union a adopté les règlements d'exécution [\(UE\) 2022/423](#) et [\(UE\) 2024/1570](#), précisant les mesures et les exigences techniques utiles au déploiement du [système e-CODEX](#) qui permet de relier les systèmes numériques judiciaires des Etats membres, aux autorités judiciaires et à certains professionnels du droit d'envoyer et de recevoir des documents juridiques et des éléments de preuve. Le Danemark a notifié en janvier 2025 sa volonté d'appliquer ces mesures d'exécution. La présente décision est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2025. (BM)

Asile / Migration / Politiques nationales / Rapport de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile

L'agence de l'Union européenne pour l'asile a publié son rapport sur les réponses nationales aux changements migratoires (13 juin)

[Rapport](#) ; [Fiches pays](#)

Dans son dernier rapport, l'agence de l'Union européenne pour l'asile (« AUEA ») propose une analyse des récentes évolutions législatives entreprises par les Etats membres afin de progresser vers une mise en œuvre complète des dispositions du nouveau [Pacte asile et migration](#) d'ici le premier semestre 2026. L'AUEA souligne en particulier que depuis l'adoption du Pacte en mai 2024, les principaux efforts des autorités nationales ont porté sur la rationalisation des procédures d'asile afin de rendre le traitement des demandes plus efficace, ainsi que sur l'introduction de nouvelles procédures dans les systèmes d'accueil nationaux, afin d'optimiser l'utilisation des ressources. Malgré ces efforts, le rapport met en évidence des cas d'accès tardif ou entravé aux différentes procédures, une surpopulation et une saturation des services et des structures d'accueil, ainsi que des risques accrus pour la sécurité des personnes. En ce qui concerne la France, le rapport met en évidence les nombreuses évolutions introduites par la [loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration](#) visant à garantir une mise en œuvre effective du Pacte, comme par exemple la possibilité désormais pour l'OFPRA de rejeter une demande si le demandeur a quitté son lieu d'accueil sans raisons valables, l'établissement d'une liste d'organisations humanitaires accréditées ou encore l'interdiction des mesures de détention visant les familles avec des enfants mineurs au profit d'alternatives à la rétention. (BM)

SOCIAL

Renvoi préjudiciel / Licenciements collectifs / Plan de sauvegarde de l'emploi / Incompétence / Arrêt de la Cour
La Cour de justice de l'Union européenne n'est pas compétente pour connaître d'un litige portant sur l'obligation d'établir et de mettre en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi dans le cadre des licenciements collectifs (19 juin)

Arrêt Hotel Plaza, aff. C-419/24

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne est amenée à se prononcer sur l'interprétation de la [directive 98/59/CE](#) dans un litige concernant la prise en compte des salariés mis à disposition par une entreprise extérieure dans le cadre d'un contrat de prestation de services, pour le calcul du seuil d'effectifs déclenchant l'obligation d'établir et de mettre en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi. D'abord, la Cour rappelle que l'objectif principal de la directive consiste à faire précéder les licenciements collectifs de l'information et de la consultation des représentants des travailleurs ainsi que de l'information de l'autorité publique compétente. De plus, la Cour considère que la situation juridique au principal ne relève pas du champ d'application de la directive, laquelle ne régit ni l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, ni les modalités de calcul des seuils de déclenchement de ce plan. Enfin, elle relève que les dispositions nationales en cause font partie d'une réglementation nationale plus favorable aux travailleurs. Partant, elle conclut à son incompétence. (EL)

L'ACTUALITE DE LA DBF

Le président de la DBF Laurent Pettiti a participé à une réunion du Comité de coopération juridique du Conseil de l'Europe organisée à Strasbourg (16 juin)

[Programme](#) ; [Communiqué de presse](#)

À l'occasion de cette conférence intitulée « *Protéger les avocats, préserver l'accès à la justice* », de nombreuses personnalités et parties prenantes ont été invitées à s'exprimer sur le rôle essentiel des avocats dans l'accès effectif à la justice et la protection de l'Etat de droit. Cette conférence a également marqué la récente adoption et l'ouverture à la signature de la [Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat](#). Le président de la DBF était ainsi invité à s'exprimer sur le besoin de garantir une protection juridique aux avocats et à leurs associations professionnelles, aux côtés notamment de Margaret Satterthwaite, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats. (BM)

La DBF a participé à la rentrée solennelle du Barreau de Toulouse (20 juin)

[Programme](#)

A cette occasion, la Commission internationale du Barreau de Toulouse a organisé des rencontres sur le thème « *Etat de droit en Europe et dans le monde* ». La Délégation des Barreaux de France est intervenue sur rôle des avocats français en tant qu'acteur du droit européen. (BM)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Comité des Ministres a adopté une décision relative à l'exécution par la France de l'arrêt J.M.B. e.a. c. France (13 juin)

[Décision](#) ; Arrêt J.M.B. e.a. c. France, requête n°9671/15

A l'occasion de sa 1531^{ème} session qui s'est tenue le 12 juin dernier, le Comité des Ministres, par la voix de leurs délégués (formation Droits humains), a adopté une décision relative à l'état d'avancement dans la mise en œuvre de la décision J.M.B. e.a. c. France, concernant le problème structurel de la surpopulation carcérale et des mauvaises conditions de détention dans de nombreux établissements pénitentiaires, ainsi que l'absence d'un recours interne préventif effectif à cet égard. Ces derniers constatent une détérioration continue de la situation depuis le dernier examen du Comité, notamment en maisons d'arrêt, ainsi qu'une augmentation constante de la population carcérale. Ils prennent note des nouvelles mesures visant à développer des alternatives à la détention et à réduire les durées d'emprisonnement. Ils réitèrent leur appel aux autorités françaises à introduire un mécanisme national contraignant de régulation carcérale selon des modalités que ces dernières détermineront, ainsi qu'un mécanisme d'alerte permettant de suivre en temps réel l'espace vital effectif des détenus afin de remédier aux situations les plus critiques. L'examen de l'exécution de cette décision sera repris en juin 2026. (BM)

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, président

Briane **MEZOUAR**, rédacteur en chef, Juriste

Pierrick **CLÉMENT**, avocat au barreau de Paris

Alice **JEANNINGROS**, juriste collaboratrice

Emma **LUDWIG**, stagiaire

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

A NOTER DANS VOS AGENDAS

Vendredi 12 septembre - Bruxelles

Droit pénal européen : quels leviers pour l'avocat ?

Vendredi 7 novembre - Bruxelles

L'UE et la protection des consommateurs : quels outils pour l'avocat ?

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Dans l'application Larcier Journals

Sur le nouveau site www.observeurdebruxelles.eu

En papier dans sa version relookée

NEW

DAJLOZ DBF BRUYLANT



L'Observateur de Bruxelles
éditée par la Délégation des Barreaux de France
La revue d'information juridique européenne des Barreaux français

n° 137
Trimestriel d'informations européennes

DOSSIER SPECIAL
L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE
Le règlement européen sur l'intelligence artificielle, quelle promesse pour le droit européen ?
Un impact du recours à l'IA à l'égard du respect des règles déontologiques de la profession d'avocat

Point sur...
L'adoption de la réforme « Schengen » en 1972 a été pour le développement de relations commerciales et civiles plus aisées entre les États membres de l'Union européenne, obligation à partir d'un traité conclu de l'Union et consacré au droit de libre mouvement des citoyens de l'Europe.

DAJLOZ DBF BRUYLANT



FOCUS

Retrouvez le [nouveau Focus](#) rédigé par Pierrick Clément ayant pour thème : Les conditions de détention au sein de l'UE : en faveur d'une meilleure protection européenne.

QUESTIONS PREJUDICIELLES

Retrouvez toute l'actualité des questions préjudicielles pour l'année 2024 : [ICI](#)

RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 44^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

The banner features a purple background with a network of white and blue lines. On the left, there is a stylized white profile of a head with neural connections. The text 'GenIA-L' is in a large, white, sans-serif font, with 'BY LARCIER-INTERSENTIA' in a smaller font below it. To the right, the headline 'Enfin une solution d'IA digne de confiance' is in white, followed by 'Pour les secteurs legal, tax et business' in a smaller white font. A yellow button with the text '> Je découvre' is positioned in the lower-left area. The Larcier InterSentia logo, consisting of a colorful triangle and the text 'LARCIER INTERSENTIA', is located in the bottom right corner.

GenIA-L
BY LARCIER-INTERSENTIA

Enfin une solution d'IA digne de confiance
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

LARCIER
INTERSENTIA

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1077 – 19/06/2025
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu